

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.160 du 19 septembre 2017

A. 217.666/XIII-7512

En cause : **ZERYOUHI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

Partie intervenante :

DOUNY-NIBUS Cécile,
ayant élu domicile
rue Moray 34
4218 Couthuin.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 novembre 2015, Mohammed ZERYOUHI demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 22 septembre 2015 à Monsieur et Madame DOUNY-NIBUS par le collège communal de Verviers pour la régularisation de la transformation d'un hangar sur un bien situé rue Raymond 63 à Verviers, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 32d11.

II. Procédure

Par une requête introduite le 8 janvier 2016, Cécile DOUNY-NIBUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 3 février 2016.

Un arrêt n° 237.936 du 13 avril 2017 a remis l'affaire *sine die* et réservé les dépens.

Par une ordonnance du 4 août 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 septembre 2017 à 10 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

Me Thierry WIMMER, loco Me Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mme Cécile DOUNY-NIBUS, partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Lors de sa séance du 17 mars 2017, le collège communal de Verviers a décidé de "retirer le permis d'urbanisme octroyé le 22 septembre 2015 à M. et M^{me} DOUNY-NIBUS, relatif à un bien sis rue Raymond n° 63 à [...] Verviers, cadastré 2^{ème} division, Verviers, section B n° 32D11, et ayant pour objet la «Régularisation - Transformation d'un hangar existant [...]»".

La ville de Verviers a notifié cette décision de retrait aux bénéficiaires du permis et au requérant par des courriers recommandés du 15 mai 2017.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que la requête a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

À l'audience, la partie intervenante demande que les dépens relatifs à sa requête en intervention soient mis à la charge de la partie adverse.

Aucune circonstance particulière ne justifie de mettre les dépens relatifs à l'intervention à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.
Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.